



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 416

(1998, chapitre 8)

Loi modifiant la Loi sur les transports et la Loi sur le transport par taxi

Présenté le 1^{er} avril 1998
Principe adopté le 9 avril 1998
Adopté le 21 avril 1998
Sanctionné le 21 avril 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les transports et la Loi sur le transport par taxi afin de préciser la compétence de la Commission des transports du Québec en matière de tarifs de transport et de transport privé par taxi ainsi que le pouvoir du gouvernement de restreindre les pouvoirs de tarification de celle-ci.

Ce projet de loi contient également une disposition afin de valider les tarifs actuels fixés par la Commission en application de la Loi sur les transports et de la Loi sur le transport par taxi.

Enfin, ce projet comporte des modifications de nature technique et de concordance.

Projet de loi n^o 416

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRANSPORTS ET LA LOI SUR LE TRANSPORT PAR TAXI

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *h* ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *i*, des mots «décréter, à l'égard d'une activité, d'un service ou d'une division territoriale, que les taux et les tarifs sont régis par une procédure de dépôt à la Commission, déterminer les modalités de cette procédure et les règles applicables à leur entrée en vigueur et».

2. L'article 32 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4^o.

3. L'article 46 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**46.** La Commission peut, par règlement, fixer des tarifs dans les matières visées aux paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de l'article 2.

La Commission peut également fixer un tarif pour un ou plusieurs transporteurs particuliers, sur demande de ces derniers.

Le gouvernement a la faculté de restreindre les pouvoirs de tarification de la Commission. Il peut notamment, à l'égard d'un service ou d'un territoire, déterminer que les tarifs seront fixés par les transporteurs concernés et déposés à la Commission ; dans ce cas, il détermine par règlement les modalités du dépôt et les conditions d'entrée en vigueur du tarif.

«**46.1.** Les projets de règlements pris en vertu de l'article 46 ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

La fixation des tarifs par règlement est cependant soumise à une consultation préalable. À cette fin, un avis est publié dans un quotidien invitant les intéressés à présenter leurs observations.».

4. L'article 47 de cette loi est abrogé.

5. L'article 74.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**74.2.** Le transporteur qui exige ou accepte, pour des services de transport, une rémunération différente du tarif qui lui est applicable commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 74 ainsi que d'une amende supplémentaire correspondant à la différence entre la rémunération faisant l'objet de la poursuite et le tarif applicable. ».

6. L'article 42 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les alinéas suivants :

«**42.** La Commission fixe, par règlement, des tarifs en matière de services de transport privé par taxi, tarifs qui peuvent varier d'un territoire à l'autre. Les tarifs de la Commission ne s'appliquent pas sur le territoire d'une autorité régionale lorsque cette dernière a elle-même fixé des tarifs en application de l'article 62.

Le gouvernement a la faculté de restreindre les pouvoirs de tarification de la Commission. » ;

2^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42.1, de l'article suivant :

«**42.2.** Les projets de règlements pris en vertu de l'article 42 ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

La fixation des tarifs est cependant soumise à une consultation préalable. À cette fin, un avis est publié dans un quotidien invitant les intéressés à présenter leurs observations. ».

8. L'article 45 de cette loi est abrogé.

9. L'article 60 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 14.1^o du premier alinéa ;

2^o par le remplacement du paragraphe 23^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«23^o prescrire l'obligation d'afficher dans le taxi les tarifs en vigueur pour un transport privé ; ».

10. L'article 68 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 3^o du premier alinéa ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

11. L'article 70 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de la référence aux articles 42, 45 et 46.

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70.1, de l'article suivant :

« **70.1.1.** Sous réserve du troisième alinéa de l'article 42, le transporteur qui exige, pour des services de transport privé par taxi, une rémunération différente du tarif fixé par la Commission commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 1 400 \$. ».

13. L'expression « taux et tarifs » est remplacée par le mot « tarifs » :

1^o dans l'article 3 et dans l'intitulé de la sous-section 4 de la section V de la Loi sur les transports ;

2^o dans les articles 42.1, 44, 46, 47, 48.0.1, dans le paragraphe 17^o du premier alinéa de l'article 60, dans les paragraphes 4^o et 10^o du premier alinéa de l'article 62 et dans l'article 94.1 de la Loi sur le transport par taxi.

Dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 48.3 de la Loi sur les transports, les mots « des taux et » sont supprimés.

14. Sont validés les tarifs fixés par la Commission des transports du Québec en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) ou de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1).

Ces tarifs ont donc effet depuis la date initialement prévue pour leur entrée en vigueur.

15. La présente loi entre en vigueur le 21 avril 1998.